

- **Décision n° SGA-DEC-2024-n° 055**
Objet : Subvention FNADT pour l'éclairage public

Direction des Finances – Service subventions

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant**

Le réseau d'éclairage public de la ville de Creil nécessite une importante modernisation qui sera réalisée en plusieurs phases.

Au préalable, une étude de l'état de l'ensemble du réseau et un diagnostic énergétique ont été réalisés respectivement fin 2018 et fin 2023 afin d'évaluer précisément les travaux à envisager sur l'ensemble du réseau dont les différents postes de transformation et les sources d'éclairage. Les travaux seront principalement le passage en led, le remplacement progressif des câbles pour migrer en basse tension ou la remise aux normes des transformateurs et des armoires d'éclairage public.

Pour cette année 2024, les travaux seront situés sur les quartiers prioritaires, et au niveau du centre-ville. La rénovation de l'éclairage public est une priorité pour les économies d'énergies, l'économie financière, le confort des habitants et de la biodiversité. En effet, les structures actuelles sont vieillissantes et il est nécessaire de moderniser le réseau pour supprimer les pannes récurrentes et d'offrir un matériel reliant l'usage à la consommation.

Les atouts du projet correspondent aux conditions de recevabilité et d'éligibilité du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

■ **Décide**

Article 1 : de solliciter une subvention dans le cadre du FNADT auprès de l'Etat, de la Préfecture de Région des Hauts de France dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 23 janvier 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :

31 JAN. 2024